



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**

Bar-le-Duc, le **06 NOV. 2020**

**Coralie HESSE
Vétérinaire Inspectrice**

Service Santé, Protection animales
et Environnement

Réf. : DDCSPP55-2020-01692

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Meuse

Objet : Influenza aviaire – nouveau relèvement du niveau de risque

Références réglementaires :

- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Mesdames et Messieurs les Maires,

Par courrier en date du 30 octobre 2020, je vous informais de l'élévation du risque « négligeable » à « modéré » en matière d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP).

La situation en Europe évolue défavorablement. Le nombre de nouveaux cas ne cessent en effet de croître dans l'avifaune sauvage mais également dans les élevages, au Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni.

Au vu de cette situation fortement évolutive indiquant une dynamique d'infection aux virus IAHP liée à la faune sauvage migratrice située dans un couloir actif de migration qui traverse la France, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, par arrêté ministériel du 4 novembre 2020 et après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque de "modéré" à "élevé" dans les départements situés dans les deux principaux couloirs migratoires traversant le territoire.

L'élévation du niveau de risque induit l'application dans les départements listés, de mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté du 16 mars 2016 et par celui du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.

Les mesures induites par le niveau de risque « élevé » sont pour la plupart équivalentes à celles déjà imposées dans les zones à risque particulier (ZRP) lors du passage au niveau risque « modéré ».

Ces mesures, définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016, sont donc désormais applicables à l'ensemble de notre département et aux départements ciblés dans l'arrêté du 4 novembre 2020 dont vous trouverez une copie en pièce jointe et comprennent :

- la claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements et la participation des volailles originaires des zones concernées dans toute autre zone ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- l'interdiction de l'utilisation d'appelants.

De plus, les mesures suivantes sont toujours applicables dans toutes les communes du territoire :

- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles.

L'arrêté du 16 mars 2016 prévoit la possibilité de dérogations, au cas par cas, telles que la non-claustration des oiseaux de détenteurs commerciaux pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité. Cependant, ces dérogations ne peuvent être accordées aux élevages de particuliers car la claustration demeure la mesure la plus sécuritaire pour prévenir le contact avec les oiseaux sauvages.

Je vous invite à faire part de ces informations à vos concitoyens, en particulier aux détenteurs d'une basse cour, qui doivent mettre en place la claustration ou la protection de leurs volailles et oiseaux sans dérogation possible.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Départemental,



Laurent DLÉVAQUE